

 <p style="text-align: right; font-weight: bold;">HAUTES-PYRÉNÉES</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; color: red;">Charte Agriculture . Urbanisme . Territoires</p> <p style="text-align: center; font-size: small; color: red;">pour des développements urban et agricole durables</p>	<h1>Comment préserver les espaces agricoles en montagne, en zone rurale, dans le périurbain ?</h1>
<p><i>Rappel de nos engagements et priorités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gérer de manière économe les sols - Maintenir l'activité et les espaces agricoles - Préserver les paysages pour mieux les valoriser - Favoriser le « bien vivre » ensemble 	<h2>L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)</h2>

L'aménagement foncier agricole et forestier est un **mode d'aménagement foncier rural**. Il a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des paysages et des espaces naturels ruraux, et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les documents d'urbanisme.

Définition

Par l'intermédiaire d'une **restructuration des parcelles morcelées et dispersées**, il permet la constitution, à l'intérieur d'un périmètre défini au préalable, d'exploitations rurales d'un seul tenant ou composées de parcelles bien groupées, bénéficiant d'une desserte autonome.

La restructuration parcellaire est suivie de la réalisation, par la commune ou par une association foncière de propriétaires, d'un programme de **travaux connexes**, comprenant des travaux de voirie, d'hydraulique, de remise en culture et de plantations.



La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est conduite, **sous la responsabilité du Conseil général**, par une **commission communale (CCAF) ou intercommunale (CIAF) d'aménagement foncier** ainsi que par la **commission départementale d'aménagement foncier**.

Ces commissions, présidées par des commissaires-enquêteurs, comprennent, pour l'essentiel des élus, des propriétaires, des exploitants, des professionnels agricoles, des représentants des services de l'État ainsi que des représentants d'associations de protection de l'environnement.

Mise en œuvre :

- **Contenu et procédure**

On distingue les opérations d'aménagement foncier :

- dites « classiques », réalisées afin d'améliorer les structures foncières et agricoles dans un secteur donné. Ces opérations sont initiées à la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées ;
- liées à la réalisation de grands ouvrages publics (tels que routes, ZAC, etc.) et destinées à remédier aux dommages causés aux exploitations par lesdits ouvrages. Elles débutent automatiquement après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

La procédure d'aménagement foncier se déroule en 3 phases, s'échelonnant sur une durée globale d'environ **4 à 5 ans** :

1) Phase préalable (durée de 2 ans environ) :

- Étude préalable d'aménagement foncier, comprenant un volet foncier et un volet environnemental.
- Mise à l'enquête publique de la proposition de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales. Opération ordonnée par délibération du Conseil général ou arrêté de son président.

2) Phase de classement et d'évaluation des parcelles (durée de 6 mois environ) :

- Évaluation par la CCAF ou la CIAF des apports de chaque propriétaire en surface et en valeur de productivité réelle, à l'aide d'un classement des terres distinguant des natures de cultures et classes.

3) Phase de projet (durée de 1 an et demi environ) :

- Réalisation, au moyen de multiples échanges de propriété, d'un projet de restructuration parcellaire, obéissant à des règles de droit très strictes, dont notamment le principe d'équivalence entre apports et attributions, basé sur la valeur de productivité réelle des terrains.
- Mise à l'enquête publique du projet de restructuration, de l'étude d'impact de ce dernier sur l'environnement, ainsi que du programme de travaux connexes.
- Clôture des opérations d'aménagement foncier, transfert de propriété et exécution des travaux connexes.

• **Financement des opérations :**

Dans le cas d'un AFAF « classique », le Conseil général des Hautes-Pyrénées participe financièrement à hauteur de 100 % des dépenses liées à l'aménagement foncier proprement dit (frais d'études préalables, de géomètre-expert, d'enquêtes publiques, d'hypothèques), et de 50 % du montant hors taxes des travaux connexes.

Dans le cas d'un AFAF lié à la réalisation d'un grand ouvrage public, le maître d'ouvrage participe financièrement à hauteur de 100 % des dépenses liées à l'aménagement foncier proprement dit ainsi qu'aux travaux connexes.

Atouts / Limites

Atouts

- L'AFAF constitue un puissant outil en faveur du maintien de l'espace et de l'activité agricole, grâce aux améliorations de structure qu'il permet de réaliser (regroupement parcellaire, rapprochement des terres des sièges d'exploitation, desserte autonome de chaque nouvelle parcelle créée).
- Il permet d'agir efficacement en faveur de la mise en valeur des paysages ruraux.
- Il permet enfin de répondre, par la création de réserves foncières, aux souhaits des communes en matière d'équipements collectifs.

Limites

- La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est longue, relativement complexe, et nécessite beaucoup de pédagogie et de concertation, en raison de ses incidences sur le droit de propriété.

Textes de référence :

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Pour aller plus loin

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Paysage_et_aménagement_foncier_agricole_et_forestier.pdf

Contact

Conseil général des Hautes-Pyrénées

Sous Direction Agriculture, Aménagement Rural et Action Economique

6 rue Gaston Manent, BP 1324 - 65013 TARBES CEDEX 09. Tél : 05 62 56 78 35